



Décision individuelle n°2020-0108 du 06/04/2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4 1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Grégori MAURIN, reçue en date du 29 janvier 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes suite à sa saisine du 02 mars 2020,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes : *favoriser l'agriculture et son orientation 5.1 : développer une agriculture à haute valeur naturelle,*

Considérant la mesure 5.1.4 de la charte du Parc national des Cévennes : *accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,*

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

GAEC de Villeneuve dont le siège est sis [REDACTED] représenté par M. Grégori MAURIN

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création d'un tronçon de piste et de draille
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Vébron / lieu-dit Villeneuve [REDACTED]
[REDACTED] en cœur du Parc national (cf. carte en annexe)

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 avant le début des travaux, un rendez-vous sur le terrain est fixé avec le technicien agri-environnement Hervé Picq afin de préciser l'ensemble des prescriptions citées ci-après ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-2 les travaux de piste sont effectués par déblais/remblais à la pelle mécanique dans le premier tiers derrière le bâtiment et se limiteront à une largeur de 3 mètres. Si des matériaux supplémentaires sont amenés, ils doivent être de même nature géologique ;

2-3 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux éventuelles personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 le pétitionnaire annonce le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Hervé PICQ (Technicien agri-environnement), que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 77 97 66 51
- par courriel : herve.picq@cevennes-parcnational.fr
- ou par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC ;

2-6 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 03 avril 2020

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Mairie de Vébron
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-978)



Localisation

CARTE 1

Projet de piste et draille_ GAEC de Villeneuve

